

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0761
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

PIETONISATION AXE REPUBLIQUE / FAVART

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que l'approche des festivités en intra-muros et la nécessité de réduire le flux automobile ainsi que de protéger les terrasses rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/06/2024 au 29/06/2024 AXE REPUBLIQUE / FAVART;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 21/06/2024 et jusqu'au 29/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 02h00 :

- COURS JEAN JAURES à partir de l'angle du BOULEVARD RASPAIL
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE JOSEPH VERNET angle RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE CARNOT
- RUE FAVART à partir de PLACE CARNOT jusqu'à PLACE DE L'HORLOGE
- RUE SAINT-AGRICOL
- RUE VIALA herse de sécurité au débouché de la RUE DE LA REPUBLIQUE

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :

- Aux véhicules de secours, Police et Services d'Urgence
- Aux véhicules enregistrés par le Centre d'Information et de Régulation des Aires Piétonnes et du Stationnement (CIRAPS)
- Aux véhicules de professionnels de santé
- Aux personnes justifiant d'un rendez-vous médical
- Aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- Aux Taxis et VTC
- Aux véhicules de transports en commun du réseau Orizo (itinéraire défini avec Services de la Ville)
- Aux Véhicules des clients des hôtels et des chambres d'hôtes (sur présentation d'un justificatif de réservation)
- Au Petit train touristique (itinéraire défini avec Services de la Ville)
- Aux véhicules Officiels, munis d'un macaron Officiel
- Aux véhicules pourvus d'autorisation spécifique (mariage, arrêtés, dérogation CIRAPS...)
- Aux véhicules de la Ville (astreinte) enregistrés au préalable par le CIRAPS
- Aux véhicules de collecte des déchets

ARTICLE 2 - À compter du 21/06/2024 et jusqu'au 29/06/2024, de 12h00 à 02h00 les ayants droits du secteur Est de la Rue Joseph Vernet sont autorisés à passer la borne de contrôle E43, RUE DU PORTAIL BOQUIER.

ARTICLE 3 - À compter du 21/06/2024 et jusqu'au 29/06/2024, bornes CAZP bloquées en position haute de 12h00 à 02h00, ouverture avec validation du CIRAPS:

E1: Place du Change

E10: Rue Bancasse

ES6: Place Carnot

E7: Rue Mignard

S8: Rue des Marchands

E18: Place de l'Horloge

E19: Rue Frédéric Mistral
E32: Rue Petite Calade
E51: Rue Théodore Aubanel

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)

- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé

- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 7 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,

- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

CABINET DE MADAME LE MAIRE

La police